

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE
JUGEMENT NO
183 DU 10/12/21
ADAMOU DJIBO
C/
SOCIETE TOTAL
NIGER SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du 1^{er} Décembre Deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de M.SAHABI YAGI et Madame MAIMOUNA MALLE, tous deux juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE, greffier, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M.ADAMOU DJIBO, né vers 1991 à Niamey, ex gérant de la station Total Route Filingué demeurant à Niamey ,de nationalité nigérienne, assisté de Me MAET PATRICK, avocat à la Cour BP 20 Niamey, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

SOCIETE TOTAL NIGER SA, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté d u cabinet d'avocat Boudal, BP 610 Niamey, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 03 septembre 2021 le sieur Adamou Djibo assignait la société Total Niger devant le Tribunal de céans pour :

- Y venir la société Total Niger SA ;
- S'entendre le Tribunal de commerce se déclarer compétent ;
- S'entendre déclarer abusive la violation du contrat de prestation de service abusive par la société Total Niger

SA ;

- S'entendre condamner à titre de réparation à payer la somme de onze millions trois cent quatorze mille cinq cent (11.314.500) FCFA :
- S'entendre condamner également la société total Niger SA, à payer la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens.

Attendu que le requérant Adamou Djibo soutient à l'appui de ses demandes qu'il a signé un contrat de location-gérance « jeune gérant » avec la société Total ;

Que le contrat fut signé le 15 février 2015, puis a été reconduit en 2016, et enfin en 2018 ;

Que la gestion de la société Total route Filingué lui fut confié ;

Que sur plainte de Total Niger SA suite à un audit, à la suite duquel il est ressortit des manquants de carburant, du fait qu'un certain Amadou Sidikou venait prendre du carburant à la station, il fut incarcéré à la prison civile de Niamey pour des faits pénaux qu'il n'a pas pu reconnaître ;

Que par la suite il fut relâché car il bénéficia d'un non-lieu ;

Depuis sa détention jusqu'à sa libération aujourd'hui, la société Total Niger SA ne lui a jamais notifié un quelconque préavis, il fut automatiquement remplacé par un autre gérant ;

Qu'estimant que son contrat a été violé abusivement, car il était régi par un contrat avec la société Total Niger SA, il vient devant la juridiction des céans pour faire valoir ses droits ;

Qu'il poursuit en soutenant la violation des clauses contractuelles en ce que l'article 1134 du code civil dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que dans le cas d'espèce le requérant a signé un contrat de location-gérance avec la société Total Niger SA ;

Que le titre VII du contrat de location-gérance prévoyait en son article 33 que : « l'expiration du contrat prévoyait que le contrat prendra automatiquement fin à l'expiration de sa date notifiée dans les conditions particulières ;

Que l'article 34 prévoyait pour la résiliation que nonobstant la nature déterminée du contrat, les parties conviennent expressément que le présent contrat pourra être résilié par lettre avec accusé de réception sans mise en demeure ni formalité judiciaire préalable, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception de la lettre de préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture, sans avoir à justifier d'un quelconque motif ;

Aucun abus de droit de résiliation ne peut être invoqué dès lors que **la partie qui prend l'initiative de la rupture justifie avoir donné le préavis d'un mois prévu à l'alinéa précédent.**

Durant le délai de préavis et jusqu'au départ du locataire gérant, la société pourra exiger le paiement par chèque de banque ou virement attesté par l'établissement bancaire, avant dépotage, de toute somme lui étant due ;

Que n'ayant pas satisfait à toutes ces exigences, il y a lieu de déclarer abusive la résiliation du contrat de location gérance par la société Total ;

Qu'en conséquence , cette violation abusive du contrat entraine automatiquement des réparations à la charge de la société Total Niger SA ;

Qu'en effet, depuis l'arrêt de la location-gérance, le requérant a accumulé des arriérés de salaires, non seulement sur la vente du carburant, ainsi que sur les lubrifiants qui sont énumérés ainsi qu'il suit :

Soit :

- 15 février 2019 au 15 février 2020 = 12 mois ;
- 15 février 2020 au 15 février 2021 = 12 mois ;
- 15 février 2021 au 15 juillet 2021 = 05 mois ;

Soit, à ce jours 05 août 2021, un total de :29 mois et 21 jours

d'arriérés de salaires.

En calcul arithmétique ce qui revient à :

$110.000 \text{ F} \times 29 = 3.190.000 \text{ FCFA}$, auquel s'ajoute 21 jours

$110.000 \text{ F} / 30 \text{ jours} = 366,666 \text{ FCFA/jours}$

$366,666 \text{ j} \times 21 \text{ j} = 77.000 \text{ FCFA}$;

Soir 29 mois et 21 jours d'arriérés de salaires.

Total Salaires : $3.190.000 + 77.000 = 3.267.000 \text{ FCFA}$;

Paiement des objectifs : $(40.000 \text{ FCFA} \times 29) + 21 \text{ jours}$

$40.000 \text{ F} / 30 = 1333,333 \text{ F} \times 21 = 28.000 \text{ FCFA}$

$1.160.000 \text{ FCFA} + 28000 \text{ F} = 1.188.000 \text{ FCFA}$

$(45.000 \text{ FCFA} \times 29) + 21 \text{ jours}$;

$45000 \text{ F} / 30 \text{ jours} = 1500 \text{ FCFA/j}$;

$1500 \text{ F} \times 21 \text{ j} = 31.000 \text{ FCFA}$;

$1.305.000 \text{ F} + 31.500 \text{ F} = 1.336.500 \text{ FCFA}$;

Sous total 1 : $3.267.000 \text{ F} + 1.188.000 \text{ F} + 1.336.500 \text{ F} +$
 $195.000 \text{ F} = \mathbf{5.986.500 \text{ FCFA}}$

Arriérés des sommes non-perçues au titre des lubrifiants :

*sur chaque tonneau d'huile vendu il a droit à : 10 litres/mois,

il arrive à écouler au moins 5 tonneaux.

$1 \text{ L} = 3600 \text{ FCFA} \times 50 = 180.000 \text{ FCFA/mois}$

$180.000 \text{ F} \times 29 = 5.220.000 \text{ FCFA}$ en 29 mois ;

$180.000 / 30 \text{ jours} = 36.000$

Dans les 21 jours 3 tonneau

$36.000 \times 3 = 108.000$

$180.000 + 5\,220\,000 = 5.328\,000$

Sous total 2 : $5.328.000 \text{ FCFA}$

Soit un total global de : $5.986.500 \text{ F} + 5.328.000 \text{ F} =$
 $11.314.500 \text{ FCFA}$

Qu'il convient également de la condamner au paiement d'un montant de $15.000.000 \text{ F CFA}$ à titre des dommages-intérêts.

Attendu que la défenderesse a réagit aux prétentions du demandeur en soutenant qu'elle

a signé un contrat de location gérance « jeune gérant » avec le sieur Adamou Djibo ;

Que ledit contrat fut signé le 15 février 2015, reconduit en 2016 et

2018 ;

Que contre toute attente, un audit effectué par Total Niger a révélé plusieurs irrégularités face auxquelles la concluante n'était pas restée indifférente ;

Que c'est ainsi que sur plainte de la société Total, une poursuite a été engagée contre le sieur Adamou Djibo ;

Que curieusement, après sa libération, il demande une réparation du préjudice qu'il aurait subi pour avoir été remplacé par un autre gérant, tout en arguant la violation des clauses contractuelles par Total Niger ;

Attendu que Total Niger soutient in limine litis, que le Tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de cette affaire ;

Que les cocontractants ont expressément introduit une clause d'arbitrage dans leur contrat de location gérance ;

Que l'article 32 dudit contrat stipule expressément que, « le présent contrat sera soumis à la loi du Niger.

Tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation et/ou à l'exclusion des présentes seront réglés à l'amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de huit (08) jours, le différend sera soumis à la compétence d'un arbitre désigné conformément au règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage OHADA.

L'arbitre sera désigné de commun accord sur la liste des arbitres de la Cour Commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

L'arbitre sera un juriste et la langue sera le français » ;

Qu'il est donc évident que les cocontractants ont introduit une clause d'arbitrage dans leur contrat, plus précisément une clause compromissoire;

Qu'à titre de rappel, l'article 23 du traité OHADA a fini par prévoir que : « Tout Tribunal d'un Etat partie saisi d'un litige que les parties étaient convenu de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévues au présent traité » ;

Que la haute juridiction de l'espace OHADA a d'ailleurs eu l'occasion d'affirmer dans un arrêt très célèbre que, « En présence d'une clause compromissoire stipulée dans les statuts, le juge

étatique, saisi du litige entre les parties, doit se déclarer incompétent (CCJA, 2eme ch., Arr. n°035/2010, 03 juin 2010, aff. Carlos Domingo GOMES C/BAO SA) ;

Qu'au demeurant, l'article 13 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage a expressément prévu que, « lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le Tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce » ;

Que la CCJA a eu l'occasion d'affirmer que, « En présence d'une convention d'arbitrage, le juge étatique doit se déclarer incompétent si l'une des parties en fait la demande. Viole l'article 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage, la Cour d'Appel qui retient la compétence des juridictions étatiques en présence d'une convention d'arbitrage ». C'est à bon droit que la CCJA a, non seulement cassé l'arrêt rendu en méconnaissance de cette disposition, mais également infirmé, sur évocation, le jugement en déclarant fondée l'exception d'incompétence opposée par l'une des parties (CCJA, 2eme ch., Arr.244/2018, 29 nov.2018, aff. St é NEDBANK-Limited SARL C/ GMM-SA) ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal de commerce doit purement et simplement se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral ;

Attendu que la société Total Niger SA poursuit en soutenant qu'elle n'a nullement violé les clauses du contrat ; que selon elle, le requérant cite longuement mais vainement l'article 1134 du code civil ;

Qu'il estime que la concluante n'a pas respecté les clauses du contrat querellé ;

Mais attendu que le sieur Adamou Djibo n'a été remplacé que suite à son incarcération liée au rapport d'audit qui a été effectué au sein de la station qu'il gérait ;

Que la société Total Niger n'a eu d'autre choix que de

procéder à son remplacement ;

Que le sieur Adamou Djibo est bel et bien à la base de la situation dans laquelle il s'est retrouvé ;

Que la société Total n'a en rien violé l'article 1134 du code civil car, elle a exécuté le contrat de bonne foi ;

Qu'elle ne s'est débarrassées du sieur Adamou Djibo que suite à son comportement peu orthodoxe ;

Que la violation de l'article 1134 tant chantée par le sieur Amadou Djibo est loin d'être une réalité ;

Qu'il convient donc de rejeter purement et simplement les prétentions du sieur Amadou Djibo comme étant mal fondées ;

Attendu que le sieur Amadou Djibo pour tenter de se purifier, brandit le jugement commercial n°68/2019 du 22/05/2019 ayant condamné le sieur Moussa Amadou Sidikou à payer la somme de 19.000.000 FCFA pour le compte de Total ;

Que sur la base de ce jugement, le demandeur estime qu'il n'est en rien responsable de ce qui lui a été reproché ;

Mais attendu que la société Total Niger était en contrat de location-gérance avec le demandeur ;

Qu'une station lui a été confiée pour exploitation mais dans des conditions très bien définies dans le contrat ;

Qu'après une décente inopinée, le rapport d'audit avait démontré que le sieur Amadou Djibo n'a pas pu respecter son cahier des charges ;

Que c'est ainsi qu'une plainte a été déposée par la défenderesse pour abus de confiance ;

Que suite à son incarcération, Total Niger avait, naturellement procédé à son remplacement ;

Qu'après sa libération, il estime que ledit remplacement est abusif car, les faits à lui reprochés ne sont pas constitutifs d'infractions ;

Que ce qui est sûr, le sieur Amadou Djibo n'a pas contesté les irrégularités relevées suite à l'audit effectué au sein de la station qu'il gérait ;

Qu'il estime tout juste que ce n'est pas une infraction ;

Que c'est d'ailleurs pourquoi il ne cesse de brandir le

jugement commercial à l'issue duquel une autre personne a été condamné à verser 19.000.000 dans ce cadre ;

Attendu cependant que la société Total Niger ne connaît pas le sieur Moussa Amadou Sidikou ;

Qu'elle n'a jamais conclu un contrat avec ce dernier ;

Qu'elle ne connaît que le sieur Amadou Djibo avec qui elle a valablement signé un contrat de location-gérance ;

Qu'évidemment, la paternité de toute irrégularité constatée lors de l'audit, reviendra de plein droit au sieur Amadou Djibo ;

Que ce jugement commercial n°68/2019 du 22/05/2019 ne fait que confirmer les allégations de Total Niger dans sa plainte pour abus de confiance ;

Que la libération du sieur Amadou Djibo ne contredit en rien l'audit effectué par Total Niger ;

Que le juge pénal a tout simplement estimé que les faits reprochés à lui ne sont pas constitutifs d'infraction ;

Que sur un autre plan, l'acte posé par le sieur Amadou Djibo reste et demeure une irrégularité qui ne peut être cautionnée par Total Niger ;

Que son acte a bien sûr causé un préjudice à la société Total et ne concorde pas avec les clauses prévues dans le contrat querellé ;

Que par conséquent, le remplacement du sieur Amadou Djibo est bien fondé ;

Attendu que la défenderesse soutient que les réparations demandées par M.Adamou Djibo ne sont pas fondées ;

Attendu que pour Total Niger, le demandeur estime qu'il a subi des préjudices suite à son incarcération provoquée par Total Niger ;

Qu'il demande réparation des préjudices liés à son incarcération ;

Mais attendu que l'article 143.1 du code de procédure pénale disque que, « Une indemnité doit être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou

d'acquiescement devenue définitive » ;

Que l'article 143.2 a, à son tour prévu que, « L'indemnité prévues à l'article précédent est allouée par une décision d'une commission qui statue souverainement » ;

Que d'ailleurs, dans une affaire similaire, le Tribunal de Grande Instance n'a pas hésité à rejeter la demande formulée dans ce sens, (affaire NassirouSoumana contre la société BoloréLogistics Niger SA) (Pièce 2) ;

Qu'en outre, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, a par jugement n°606/19, renvoyé certaines victimes à mieux se pourvoir devant le Tribunal administratif pour obtenir la réparation de leurs préjudices liés à une détention provisoire (affaire OusseiniTahirouMaiga contre Etat du Niger) (pièce 3) ;

Que mieux, dans une autre affaire, le TGI/HC de Niamey statuant en matière administrative a, par jugement N°498/20, condamné l'Etat du Niger à verser à une victime d'une détention provisoire, la somme de 5.000.000 F CFA à titre d'indemnité (affaire Ibrahim Adam Marka contre Etat du Niger) (pièce 4) ;

Qu'au regard de ce qui précède, il apparaît que le sieur Amadou Djibo a mal dirigé son recours ;

Qu'il convient de le rejeter comme étant infondé ;

Attendu que Total Niger a enfin formulé une demande reconventionnelle ; que selon elle, l'acte posé par le sieur Amadou Djibo lui a causé énormément de préjudices ;

Qu'il s'est, nonobstant l'interdiction faite par les clauses contractuelles, permis de vendre à crédit du carburant à un certain Moussa Amadou Sidikou ;

Que la société Total Niger ne connaît ni de près ni de loin ce monsieur à qui le sieur Amadou Djibo a vendu du carburant à crédit ;

Que sans doute, cet acte a causé un préjudice économique de 19.000.000 F CFA à la société Total ;

Que d'ailleurs, l'action qui a abouti au jugement commercial n°68 /2019 du 22 /05/2019, a été introduite par le sieur Amadou Djibo à l'insu même de Total Niger ;

Qu'il a, à son nom, introduit cette instance ;

Que dans le jugement susvisé, il a été expressément

mentionné dans les prétentions du sieur Amadou Djiboque, « Amadou Djibo explique qu'il est gérant de la station d'essence Total route filingué depuis 2015 et qu'à ce titre Moussa Amadou Sidikou s'approvisionne à sa station à crédit pour les besoins de son commerce »;

Que le demandeur a lui-même reconnu qu'il a vendu du carburant à crédit au sieur Moussa Amadou Sidikou alors même qu'il est formellement interdit de le faire, conformément aux clauses du contrat qu'ils ont signé ;

Que non content de violer le contrat qui les a lié et de causer un préjudice économique de 19.000.000 F CFA à la concluante, le sieur Amadou Djibo se permet d'attirer la société Total Niger S.A devant les juridictions en vue d'obtenir sa condamnation ;

Qu'il a obligé la concluante à faire recours aux services d'un avocat pour assurer sa défense ;

Qu'il a terni son image à travers cette action alors même qu'elle est la vraie victime ;

Qu'il convient de condamner reconventionnellement le sieur Amadou Djibo au paiement de 19.000.000 F CFA en lieu et place du sieur Moussa Amadou Sidikou car ; c'est lui qui a octroyé du crédit à ce dernier non pas Total Niger ;

Attendu que dans ses écritures, le demandeur a soutenu la compétence du Tribunal de céans ; que selon lui l'article 17 (section de la compétence d'attribution de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées dispose que : « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître

- 1) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial.

Or dans le cas d'espèce, la société total Niger son est une société commerciale et le concluant Adamou Djibo en tant que locataire gérant es un commerçant ;

Attendue que la société Total invoque l'incompétence du tribunal de céans en se basant sur l'article 23 du contrat ;

Que dans le cas d'espèce, société Total a renoncé à cette clause, puisque lorsque le problème des marquants s'était posé, la société Total a automatiquement avisé son conseil qui a déclenché une procédure pénale contre le concluant ; cela sous-entend qu'aujourd'hui elle ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en exigeant que tout différend doit être d'abord réglé à l'amiable ; Que par conséquent, l'argument tenant à l'incompétence sera rejeté ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la défenderesse demande au Tribunal de céans de se déclarer incompétent ;

Attendu que le contrat qui lie les parties a prévu une clause compromissoire attributive de compétence, qu'il est stipulé à l'article 32 que « le présent contrat est soumis à la loi du Niger.

Tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation et .ou à l'exclusion des présentes seront réglés à l'amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de huit (8) jours, le différend sera soumis à la compétence d'un arbitre désigné conformément au règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA.

L'arbitre sera un juriste et la langue sera le français. » ;

Attendu qu'il y'a dès lors lieu de se déclarer incompétent ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale
et en dernier ressort :

En la forme :

Constate que le contrat qui lie les parties, a prévu, en son article 33,
une clause compromissoire ;

En conséquence, se déclare incompétent ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la
présente décision dans un délai d'un mois à compter de la notification
par dépôt d'acte de pourvoi au Greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 26 Janvier 2022

LE GREFFIER EN CHEF